



## Un nouveau programme protégeant le salaire des travailleurs!

[travail.gc.ca](http://travail.gc.ca)

## Un nouveau programme protégeant le salaire des travailleurs!

### De quoi s'agit-il?

Le Programme de protection des salariés (PPS) est un programme du gouvernement du Canada dont l'objectif est d'assurer le paiement rapide des salaires admissibles dus aux travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite de la faillite ou de la mise sous séquestre de leur employeur. Les salaires admissibles dans le cadre du Programme incluent les salaires, les commissions, les payes de vacances ainsi que les indemnités de préavis et de départ.

### Qui est admissible?

**Pour être admissible, vous devez satisfaire à tous les critères suivants :**

- votre emploi a pris fin;
- votre employeur a déclaré faillite ou a été mis sous séquestre;
- votre employeur vous doit un salaire admissible gagné pendant la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle de l'entrée en fonction du séquestre\*.

Lorsque votre employeur est en faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre de façon officielle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la faillite ou la mise sous séquestre sera confiée à un syndic ou à un séquestre.

### Quelle est la procédure à suivre?

- Le syndic ou le séquestre chargé d'administrer la faillite ou la mise sous séquestre vous fournira l'information à propos du PPS et des montants qui vous sont dus.
- Vous devez remettre le plus tôt possible une preuve de réclamation au syndic ou au séquestre. Il s'agit d'un énoncé écrit indiquant les montants auxquels vous croyez avoir droit. Le syndic ou le séquestre peut vous aider à remplir la preuve de réclamation.
- Vous devez ensuite soumettre votre demande de paiement à Service Canada en remplissant en ligne le formulaire disponible à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

\* En ce qui concerne les indemnités de préavis et de départ, votre emploi doit avoir pris fin dans la période de 6 mois précédant la faillite ou la mise sous séquestre.

Si vous ne souhaitez pas soumettre votre demande en ligne, vous pouvez obtenir une version imprimée du formulaire en vous présentant au Centre Service Canada près de chez vous.

### Il incombe au syndic et au séquestre :

- d'identifier les travailleurs à qui du salaire est dû;
- de déterminer les montants auxquels les travailleurs ont droit;
- d'informer les travailleurs de l'existence du PPS;
- de fournir à Service Canada et aux demandeurs les renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité au paiement des travailleurs.

Les demandes doivent être soumises à Service Canada dans les 56 jours suivant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre. Un prolongement de ce délai pourrait être accordé pour une raison valable, à condition de fournir une explication écrite appropriée.

### Quel montant vais-je recevoir?

Le montant maximum que vous pourriez recevoir dans le cadre du Programme de protection des salariés équivaut à quatre semaines de rémunération hebdomadaire assurable en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (actuellement 3 323 \$), moins les sommes prescrites par le règlement du PPS.

## Comment puis-je obtenir de l'information additionnelle?

Pour de plus amples renseignements ou pour connaître l'état de votre demande, veuillez joindre la ligne réservée au service à la clientèle du Programme de protection des salariés de Service Canada, en composant sans frais le **1-866-683-6516**

**(ATS: 1-800-926-9105),**

Vous pouvez aussi consulter le site Web de Service Canada à [servicecanada.gc.ca](http://servicecanada.gc.ca) ou celui du programme du Travail à [travail.gc.ca](http://travail.gc.ca)

**Pour connaître l'état de votre demande, vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale.**